



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
suite à la demande de recours gracieux
Zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Lanrivoare (29)**

n°MRAe 2017-004679

Décision du 29 juin 2017

Réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale suite à la demande de recours gracieux

Suite à la décision de la MRAe du 9 mars 2017 prescrivant une évaluation environnementale sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de votre commune, vous m'avez adressé, par courrier en date du 31 janvier 2017, une demande de recours gracieux à l'encontre de cette décision.

Après en avoir délibéré le 29 juin, la MRAe rend la présente décision en réponse à votre demande de recours. Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Chantal Gascuel, Françoise Gadbin et Agnès Mouchard.

Pour appuyer votre demande, vous m'avez transmis une note présentant les arguments qui permettent d'établir l'adéquation entre la capacité résiduelle de la station d'épuration (située sur la commune de Saint-Renan) et les projets de raccordement envisagés par les communes de Lanrivoare et de Saint-Renan et qui justifient, selon vous, en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale de votre projet de zonage d'assainissement.

La décision de l'Ae demeure motivée par l'absence d'analyse des effets sur l'environnement des différents scénarios étudiés dans le cadre de l'élaboration du projet de zonage (assainissement collectif/assainissement individuel, réhabilitation de la station d'épuration actuelle/transfert des eaux usées vers la station de Saint-Renan) et par la sensibilité particulière des milieux susceptibles d'être impactés.

L'évaluation environnementale est la seule démarche, à ce jour, permettant de s'assurer que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans l'élaboration du projet de zonage, mais également de s'assurer que les effets inattendus et indésirables dans la mise en œuvre du projet ont bien été identifiés et couverts par une mesure corrective adaptée. Elle constitue un véritable outil stratégique pour la commune qui lui permet, d'une part, de s'assurer que l'ensemble des alternatives, de leurs avantages et inconvénients (environnementaux et socio-économiques) ont été étudiés et, d'autre part, d'être transparent auprès du public dans la justification des choix finalement retenus. Elle doit être justement proportionnée aux enjeux, au sens où seuls les impacts présentés comme significatifs doivent être développés, afin d'éviter un document inutilement volumineux et coûteux à produire.

La mise en place d'une évaluation, à l'échelle du zonage, est utile, dans la mesure où elle permettra de compléter et de faciliter les études d'impacts des opérations d'aménagement envisagées sur le territoire communal. Les éléments et les résultats de cette démarche pourront, en effet, servir de cadre et être utilisés pour ces projets. Il ne s'agit pas d'une contrainte réglementaire supplémentaire exigeant des études spécifiques. Les éléments déjà produits (rapport de présentation) pourront utilement servir à alimenter l'évaluation environnementale du zonage.

Au regard des éléments susvisés, la MRAe émet une réponse défavorable à votre demande de dispense d'évaluation environnementale.

Cette évaluation devra se traduire sous forme d'un dossier particulier ou dans le rapport de présentation de la présente révision conformément aux prescriptions de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Le service d'appui technique à la MRAe (DREAL / service COPREV) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Fait à Rennes, le 29 juin 2017
La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN